

# Après avoir manifesté contre le mariage homo, l'imam Kabtane défilera-t-il contre la polygamie ?

Des Français opposés au « mariage pour tous » ou plus clairement au mariage des homosexuels ont manifesté dans plusieurs villes de France contre ce projet de loi qui devrait déboucher, une fois adopté, sur la modification du Droit Civil relatif à la famille.

Par delà l'objet de ces manifestations, nous avons été frappés par la présence, dans les cortèges, d'imams qui aspirent à se faire une virginité sociale en dénonçant le mariage ouvert aux homosexuels. Nous avons vu l'imam Kamel Kabtane, (« le capitaine », en arabe) se pavaner devant la presse pour présenter ses arguments ... Mais tout le monde sait qu'en islamie, « le chameau ne voit pas sa bosse ». C'est en effet l'une des hypocrisies de l'islam que de dénoncer ce que font les autres sans se remettre en question sur ses propres (et sales) pratiques hétéro ou homosexuelles.

Question : cet imam sera-t-il demain dans un cortège qui dénoncera la polygamie ou le mariage précoce et forcé de la petite fille, synonyme d'acte de viol et de pédophilie ? Oh que non ! Car polygamie et mariage forcé sont des prescriptions divines puisqu'Allah lui-même les a prescrites, que le prophète les a appliquées et que Kabtane se doit d'entériner : « [...] *Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez [...] (Al-Nisa' 4 :3)* ». Dans la Sunna, dans le Sahih d'al-Boughâri transmis d'Aïcha, la femme du Prophète, un hadith indique : « [...] *Elle (ma mère)*

*m'a livrée à lui (l'Envoyé d'Allah), j'avais 9 ans ».*

Rien n'a changé depuis le 7<sup>e</sup> siècle : en juin 2011, le cheikh saoudien Saleh al-Fawzân a émis une fatwa qui considère comme une violation des lois divines toute obstruction au mariage précoce des filles. Selon le cheikh, les pères ont le droit de donner leurs filles en mariage même si elles sont encore au berceau.



Progressons dans l'analyse. Kabtane est sunnite. Le sunnisme continue de fustiger le mariage de plaisir (زواج المتعة), mariage de courte durée, un CDD du mariage en quelque sorte que pratiquent les chiites, qualifiés de « fils du plaisir » ou « fils de l'adultère » par les sunnites. Pourquoi donc Kabtane ne dénonce-t-il pas un flot débordant de néo-contrats de mariage inventés par ses propres collègues, « savants » religieux sunnites, et mis à la disposition de la communauté des croyants sunnites ?

Quels sont ces succédanés de mariage ?

Le vrai mariage qualifié (1) d' al-Miswâb « المصواب ». c'est le mariage standard qui respecte des prescriptions d'Allah comme la présence de témoins, la publication, la réglementation de la dot, les dédommagements en cas de répudiation etc. ... Et puis il y a les autres mariages :

– Le mariage estival, qualifié d' « al-Misyâf المصيف ». C'est un mariage temporaire qui est contracté pour la durée des vacances. Il ne diffère guère du mariage de plaisir des chiites, n'en déplaise aux sunnites.

– Le mariage de désintéressement, qualifié d' « al-Ithâr إيثار », par lequel la femme abandonne ses droits au logement, à la cohabitation et à l'entretien, mais où elle conserve son droit aux rapports sexuels. Il s'agit de femmes indépendantes et financièrement autonomes.

– Le mariage des commandants de bord et des hôtes de l'air, qualifié de « mariage pour le vol, al-Mityâr المطيار ». Ce type de mariage leur est réservé car ils sont soumis à des périodes de longue promiscuité et qu'ils ne peuvent contracter un mariage standard. Mais des situations cocasses peuvent surgir : si une femme est mariée selon le mariage de « désintéressement », peut-elle se marier aussi par un « mariage pour vol » qui préconise le plaisir aérien ? C'est une question dont la réponse n'a pas encore fait l'objet d'une fatwa ...

– Le mariage du voyageur, qualifié d'« al-Mousâfer المسافر », permet en fait à celle qui veut partir à l'étranger faire des études de quitter son pays seule, sans homme, son chaperon légal. Ce lien de mariage cependant lui interdit toute aventure à l'étranger. Pourquoi ce mariage n'est-il pas appliqué à l'homme ? Un avis juridique, d'une autre nature, permet cependant à l'étudiant de se marier à l'étranger avec une mécréante, à condition d'avoir l'intention de la répudier dès qu'il rentre au pays et qu'elle ne soit pas mise au courant de ce mariage temporaire. C'est compter sur l'ignorance et la crédulité des femmes européennes ...

– Le mariage avec le chauffeur de taxi, mariage qualifié d' « al-Misyak المسياق » est ouvert aux fonctionnaires-femmes et aux employées. La femme a ainsi le droit de se marier avec le chauffeur qui la transporte tous les jours mais avec interdiction de relations avec lui. Dans l'islam, un homme et une femme non mariés ne peuvent en effet se trouver seuls dans un endroit clos. Le chauffeur, de son côté, a le droit de se marier avec quatre fonctionnaires. Dans ce type de mariage, le toucher est interdit, la cohabitation aussi. Mais le fils

hérite ... Comment peut-il exister ? Quelle stupidité !

– Le mariage sur le papier qualifié d' « al-Wanâsa الوناسة », sorte de mariage blanc, hélas bien connu aussi sur notre sol, par lequel la femme peut se marier avec n'importe qui en passant sous silence sa religion, son ethnie etc. ... Il s'agit de faciliter les démarches de la femme et les actes d'achats ou de vente, les documents de voyage etc. ... Dans ce mariage, l'homme n'a même pas le droit de toucher sa femme.

– Le mariage des paysans, qualifié d' « al-Mihrâth المحراث », cette variante du mariage est réservée à cette catégorie sociale.

– Le mariage de plaisir, qualifié d' « al-Mitâ' المتاع », est réservé à ceux qui fréquentent souvent les maisons closes. On ne sait pas comment cette sorte de mariage est célébrée. Faut-il deux témoins parmi les tenanciers ou deux témoins présentés par le fornicateur ? Ou un imam posté à l'entrée de l'établissement pour bénir les épousailles ?

– Le mariage par kidnapping, qualifié d' « al-Mihrâb المهرب ». Ce mariage régularise le kidnapping d'une fille quand un homme ne dispose ni d'argent, ni de maison, ni de possibilité d'un mariage standard et surtout quand la femme et sa famille ne veulent pas de lui. Il fuit donc avec elle et lui impose ce mariage. Allah doit être certainement avec les kidnappeurs. N'oublions pas qu'on a vu récemment au Maroc des filles violées obligées par leurs parents et leur société à épouser leur violeur ...

– Le mariage du pèlerin, qualifié d' « al-Mihdjâdj المحجاج ». Ce type de mariage est très rentable. Il n'est ouvert qu'à la femme non mariée et qui souhaite faire son pèlerinage à la Mecque. Le mariage prend effet au début du hadj et se termine avec lui. Il appartient à la femme de payer à son « conjoint » les frais du pèlerinage et de lui régler la somme convenue préalablement.

– Le mariage de jouissance entre les cuisses des petites filles (2), qualifié d' « al-Mifkhâz المَفْخَاذ » . C'est une forme violente de mariage, une agression contre la pureté de l'enfance et une atteinte grave aux droits humains. Ce mariage autorise le mariage d'un homme adulte avec une petite fille dont l'âge va du nourrisson à la fille pubère. La « pénétration » de l'organe masculin se fait entre les cuisses de la fille car l'anatomie vulvo-vaginale ne permet pas la pénétration. Ce mariage va au-delà de la bestialité.

Sous ce déluge de mariages de convenance, ne peut-on imaginer la situation cocasse d'une femme, hôtesse de l'air, prenant un taxi qui la conduit de l'aéroport à son domicile, qui a souhaité passer des vacances d'été à l'étranger puis faire le pèlerinage à la Mecque ? Ne doit-elle pas, pour être en règle avec Allah : au cours de son travail, se marier en « al-Mityâr المطيار », pour être conduite par son chauffeur, se marier en « al-Misyak المسياك », et même, alors qu'elle a déjà deux « époux », se marier « al-Misyâf المصيف » pour l'été et enfin contracter un mariage « al-Mihdjâdj المحجاج », le temps du vénérable pèlerinage ?

Ces mariages « de plaisir », qui impliquent par définition « une consommation », laissent derrière eux des catastrophes humaines et humanitaires : femmes abandonnées alors qu'elles ont reçue des promesses mirobolantes données par des entremetteurs religieux ou par des rabatteurs, enfants délaissés et sans filiation car toute filiation passe par le géniteur, lequel s'est envolé, et qui survivent sans identité en Jordanie, en Syrie en Égypte et au Liban. Car, dans ces pays, l'islam des pétrodollars achète tout, même l'honneur des femmes et des enfants.

Quant à l'homosexualité dans les pays musulmans, on sait bien qu'elle est pratiquée et toute la littérature de l'islam est jalonnée de descriptions d'éphèbes et de castrats qui sont des victimes de la pédophilie et de l'homosexualité masculine. Quant à l'homosexualité féminine, motus et bouche cousue, elle

est occultée.

Nous l'attendons donc au tournant cet imam de la Grande Mosquée de Lyon, qui parade contre le mariage gay, pour l'entendre dénoncer les mariages arrangés de l'islam qui plaisent aux fornicateurs de tout acabit. Quand on joue, on joue cartes sur table.

**Bernard DICK**

(1) <http://www.ssrcaw.org/ar/show.art.asp?aid=332778> ( en arabe) : « [Les catégories de mariage en islam moderne, une mascarade jamais égalée](#)» de 'Ali Mahdi al-A'raji, 17/11/2012

(2)  
<http://ripostelaique.com/islam-la-petite-fille-quon-epouse-et-dont-on-jouit.html>